



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-020

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2019-02-08-001 - Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'appartement n°313 sis au 3ème étage au 1 rue de Belle Ile à Vezin le Coquet (2 pages) Page 3

35-2019-02-08-002 - ARRETE ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans le lot n°192 de la Résidence Le Canada sise au 5 rue Emmanuel Le Guen à Saint Malo, constitué d'un appartement au 3ème étage du bâtiment (2 pages) Page 6

Direction départemental des territoires et de la mer /

35-2019-02-18-001 - 2019-02 Arrêté M WORLD-habilitation CSSR (2 pages) Page 9

35-2019-02-15-001 - arrêté fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives et habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux (2 pages) Page 12

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-02-21-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 15

35-2019-02-20-001 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille et encadrant leur déplacement à l'occasion du match de football de la Ligue 1 du dimanche 24 février 2019 opposant le Stade Rennais Football Club à l'Olympique de Marseille (4 pages) Page 18

Sous-préfecture de Saint Malo /

35-2019-02-21-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Saint-Malo (2 pages) Page 23

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-02-08-001

Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'appartement n°313 sis au 3ème étage au 1 rue de Belle Ile à Vezin le Coquet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE
DEPARTEMENT SANTE-ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'appartement n° 313 sis au 3ème étage au 1 rue de Belle Ile à Vezin le Coquet**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 32 et 122 ;

Vu le signalement adressé à l'agence régionale de santé de Bretagne par Aiguillon Construction le 29 janvier 2019 faisant état d'une situation de danger manifeste pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble sis au 1 rue de Belle Ile à Vezin le Coquet suite au défaut d'entretien avec encombrement et accumulation de déchets dans l'appartement n°313 occupé par Monsieur Grosdoit et à l'impossibilité d'y remédier ;

Vu le rapport du Centre Intercommunal d'Action Sociale à l'Ouest de Rennes relatant les différents incidents survenus depuis 2016 relatif au comportement de Monsieur Grosdoit dans le bâtiment qui abrite également un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le signalement des sapeurs-pompiers chez Monsieur Grosdoit le 28 décembre 2018, suite à un nouveau départ d'incendie et faisant état de l'accumulation de déchets dans son logement ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité de l'occupant des lieux et du voisinage et nécessite une intervention urgente, en raison notamment des dangers liés au risque incendie et à la putréfaction des déchets,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Grosdoit Yves, locataire de l'appartement n°313 au 3^{ème} étage, 1 rue de Belle Ile à Vezin le Coquet à Rennes (35000) est mis en demeure de procéder au déblaiement, nettoyage et désinfection du logement susvisé dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente procédera à la réalisation des travaux prescrits aux frais de Monsieur Grosdoit Yves, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grosdoit Yves ainsi qu'à l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine qui exerce une mesure de protection juridique à son égard.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Vezin le Coquet, le chef de la brigade territoriale de gendarmerie concerné, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le **8 FEV. 2019**

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-02-08-002

ARRETE ordonnant des mesures exceptionnelles
d'urgence de salubrité
dans le lot n°192 de la Résidence Le Canada sise au 5 rue
Emmanuel Le Guen à Saint Malo, constitué d'un
appartement au 3ème étage du bâtiment



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE
DEPARTEMENT SANTE-ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans le lot n°192 de la Résidence Le Canada sise au 5 rue Emmanuel Le Guen à
Saint Malo, constitué d'un appartement au 3^{ème} étage du bâtiment**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 23 ;

Vu le signalement des sapeurs-pompiers suite à une intervention chez Madame MOAT veuve LEROUX Mary Hélène, le 11 avril 2018, faisant état d'un défaut d'entretien général de son appartement sis au 3^{ème} étage, 5 rue Emmanuel Le Guen à Saint Malo (lot n°192, Résidence Le Canada) ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint Malo en date du 13 juillet 2018 rappelant à Madame MOAT veuve LEROUX la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 23 du règlement sanitaire départemental ; ce après une intervention sur place le 12 juin 2018 d'une technicienne du département santé-environnement de l'agence régionale de santé et de l'agent du service hygiène et salubrité de la ville de Saint Malo ;

Vu le courrier adressé à l'agence régionale de santé de Bretagne par Espacil Construction, syndic de la résidence Le Canada sise 5 rue Emmanuel Le Guen à Saint Malo, le 3 décembre 2018, faisant état de nombreux signalements concernant l'état de santé précaire de Madame MOAT veuve LEROUX et le défaut d'entretien de son appartement ;

Vu les éléments transmis à l'agence régionale de santé par l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine, en charge d'une mesure de protection judiciaire auprès de Madame MOAT veuve LEROUX, et notamment une note en date du 12 décembre 2018 du centre hospitalier de Saint Malo faisant état de la situation préoccupante de celle-ci suite à une intervention de leur service de secours ;

Vu le rapport de la police municipale de Saint Malo établi le 5 février 2019 après une intervention sur place en présence notamment des sapeurs-pompiers, du représentant de l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine et de SOS médecin, faisant état, photographies à l'appui,

de l'insalubrité de l'appartement par défaut d'entretien et accumulation d'objets et déchets de toute sorte ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité de l'occupante des lieux et du voisinage et nécessite une intervention urgente, en raison notamment des dangers liés à la putréfaction des déchets,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Madame MOAT Mary Hélène, veuve LEROUX, locataire de l'appartement au 3^{ème} étage, constituant le lot n°192 de la Résidence Le Canada sise 5 rue Emmanuel Le Guen à Saint Malo (35400) est mise en demeure de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement susvisé dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente procédera d'office à la réalisation des travaux prescrits aux frais de Madame MOAT veuve LEROUX. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame MOAT veuve LEROUX ainsi qu'à l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine qui exerce une mesure de protection juridique à son égard et à Espacil, syndic de l'immeuble.

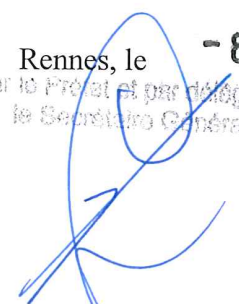
Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Malo.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint Malo, le commissaire de police de Saint Malo, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le - 8 FEV. 2019
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-18-001

2019-02 Arrêté M WORLD-habilitation CSSR



Direction départementale des territoires et de la mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la société M WORLD, en date du 31 janvier 2019, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Raymond LÊ NGOC TRUNG est autorisé à exploiter, sous le n° **R 19 035 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé, M WORLD, situé, 2 boulevard de l'Espérance 35400 SAINT-MALO

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies ;

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située ;

- 1 Z.A de l'Hermitage, Pré de Clairvy 35780 LA RICHARDAIS

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé ;

Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, 18 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Pour le Délégué à l'Éducation Routière
DDTM 35

Steve DESHAYES

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-15-001

arrêté fixant la liste des organisations syndicales agricoles
représentatives et habilitées à siéger dans les commissions
ou organismes départementaux

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie et agriculture durable

ARRÊTÉ

**fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives
et habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif aux élections des membres des chambres d'agriculture ;

Considérant les résultats des élections à la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine dont le scrutin a été clos le 31 janvier 2019 :

- Liste Confédération paysanne « Confédération paysanne » : 23,23 %
- Liste FDSEA/JA « Avançons ensemble les pieds sur terre » : 47,06 %
- Liste Coordination rurale « Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs » : 29,71 %

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives et habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux, énumérés en annexe des décrets susvisés, sont les suivantes :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ille-et-Vilaine
Technopôle Atalante Champeaux – Rond Point Maurice Le Lannou – CS 14226
35042 RENNES CEDEX

- Jeunes Agriculteurs
Technopôle Atalante Champeaux – Rond Point Maurice Le Lannou – CS 14226
35042 RENNES CEDEX
- Confédération Paysanne
17 rue de Brest
35000 RENNES
- Coordination Rurale
Zone artisanale La Métairie – Immeuble le Galilée
35520 MELESSE

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou sous forme dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 15 FEV. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-21-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les samedis 2, 9 et 16 février 2019, de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à un rassemblement interrégional des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 23 février 2019 sans dépôt de déclaration en préfecture ;

Considérant les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré et les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'affluence attendue en centre-ville de RENNES un samedi ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 23 février 2019, de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville historique de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – Rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – quai Duguay-Trouin – quai Lamartine – quai Châteaubriand.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 21 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-20-001

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille et encadrant leur déplacement à l'occasion du match de football de la Ligue 1 du dimanche 24 février 2019 opposant le Stade Rennais Football Club à l'Olympique de Marseille



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille et encadrant leur déplacement à l'occasion du match de football de la Ligue 1 du dimanche 24 février 2019 opposant le Stade Rennais Football Club à l'Olympique de Marseille

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club reçoit celle de l'Olympique de Marseille le dimanche 24 février 2019 à 17h00 ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement de l'équipe de l'Olympique de Marseille à Rennes le 13 janvier 2018, des incidents étaient recensés en marge de la rencontre. Dès 14h00, les forces de sécurité intérieure devaient faire usage de grenades lacrymogènes afin de mettre fin à des rixes entre supporters rivaux. Dans le même temps, un autre groupe d'une quarantaine de marseillais se dirigeant vers le stade était remarqué car armé de barres de fer. À l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre éclatait à proximité du local des supporters rennais lors du passage des supporters marseillais. La compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, essayait également des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et devait faire usage d'aérosols lacrymogènes pour disperser les auteurs de troubles ;

Considérant que les supporters marseillais ont été impliqués dans des troubles graves à l'ordre public à l'occasion de certains de leurs déplacements au cours de la saison 2017/2018 :

- le 15 octobre 2017, dans le cadre du match Strasbourg / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : un millier de supporters marseillais avaient fait le déplacement à bord de bus, minibus et véhicules particuliers. Or, plusieurs incidents majeurs impliquant ces supporters étaient relevés avant, pendant et après le match ;

- le 19 novembre 2017, à l'occasion du match Bordeaux / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : 462 supporters phocéens avaient rallié la capitale girondine. Des violences étaient à déplorer avant le match et durant la rencontre lors de laquelle 179 engins pyrotechniques ont été allumés. À la fin de la rencontre, le terrain était envahi. L'intervention rapide des stadiers permettait de rétablir le calme ;

- le 3 décembre 2017, dans le cadre du match Montpellier / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : 1 035 supporters phocéens étaient présents. La vigilance des forces de l'ordre, lors des palpations, a permis d'éviter le déploiement d'engins pyrotechniques. Toutefois, la rencontre sportive a souffert de nombreux incidents. À cet égard, la présence des forces de l'ordre supplétives a permis d'éviter une altercation de grande ampleur. Enfin, une quarantaine de supporters Ultras de l'Olympique de Marseille ont tenté de voler la recette de la buvette ;

- le 28 février 2018, à l'occasion du match PSG / Olympique de Marseille (OM), des incidents et des dégradations, occasionnés par une poignée de supporters de l'OM, survenaient dans la zone des supporters visiteurs et conduisaient le club à appeler les responsables d'associations de supporters à prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs membres défaillants dont le comportement portait atteinte à l'image du club ;

- le 16 mai 2018 : dans le cadre de la finale de l'Europa League entre l'Atlético Madrid et l'Olympique de Marseille à Lyon, des incidents à l'intérieur comme à l'extérieur du stade de Décines donnaient lieu à 21 interpellations, dont 18 supporters marseillais. Etaient relevées à cette occasion l'introduction ou l'utilisation de fumigènes dans le stade, un début de bagarre dans une tribune et une tentative d'intrusion sur la pelouse ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente, les risques d'affrontement entre supporters rennais et marseillais sont avérés ;

Considérant que, pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, en centre-ville et en périphérie ;

Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que les supporters de l'O.M. utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;

Considérant que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des faits précités, il existe un risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 24 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le dimanche 24 février 2019 de 7 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du club de l'O.M. de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes délimité comme suit :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint Cast, Boulevard de Chézy.

Article 2 : le dimanche 24 février 2019 de 7 heures à 16 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux

couleurs du club de l'O.M. d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 3 : Dans le cadre de la rencontre organisée le 24 février 2019, les supporters de l'O.M. se rendant à ce match en bus ou en mini bus doivent solliciter les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine qui fixeront les modalités d'acheminement vers le stade.

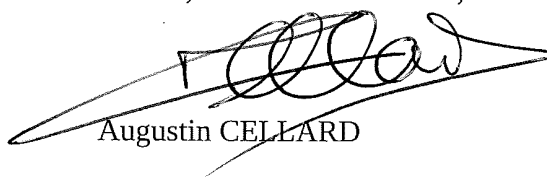
Article 4 : Sont interdits, dans l'enceinte du stade et dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-02-21-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique à Saint-Malo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant qu'une nouvelle tentative d'occupation de la voie publique a été constatée le 16 février 2019 au rond point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1- Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du 22 février 2019 à 18 heures au 25 février 2019 à 8 heures.

Article 2- Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 21 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>